

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 Floréal,

(Era vulgaire)

Dimanche 26 Avril 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paraît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarant, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit-toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 7 janvier.

Extrait du rapport du comité chargé de présenter un plan pour la réduction de la dette publique.

Il résulte des documens qui accompagnent ce rapport, que le surplus des revenus existans après l'acquittement des dépenses qui auront probablement lieu dans l'année 1795 & suivantes, pourra mettre la législature à portée de commencer pendant l'année 1795, & de continuer ensuite le paiement de la portion de la dette publique, que le gouvernement est autorisé par la loi à rembourser.

Le comité propose la résolution suivante:

1^o. Résolu qu'il sera pris sur l'excédent des revenus de l'année 1795, une somme qui n'excédera pas 600 mille dollars, laquelle sera employée en paiement de deux dollars sur chaque cent dollars de la partie de la dette publique, qui porte actuellement un intérêt de six pour cent. Ce paiement sera exécuté le... jour de... prochain.

Le comité déclare qu'il est dans son opinion, qu'il est convenable d'assigner, jusqu'à l'an 1801, tous les revenus provenans des droits & taxes sur le sucre raffiné & le tabac, sur les permissions de vendre des liqueurs fortes, les ventes à l'encan, les voitures, au paiement de toute la partie de la dette publique que le gouvernement est autorisé à rembourser; &, dans ce dessein, de prolonger la durée de ces droits & taxes jusqu'à l'an 1801.

Il propose aussi la résolution suivante:

2^o. Résolu que les clauses de limitation des actes pour l'imposition des droits & taxes sur le sucre & le tabac, les permissions de vendre des liqueurs fortes, les ventes à l'encan, les voitures, soient rapportées; que ces actes continuent d'être en vigueur jusqu'à l'an 1801, & que les sommes qui en proviendront, soient employées à la décharge de cette portion de la dette publique, remboursable aux termes de la loi; que néanmoins ces droits puissent être remplacés, en tout ou en partie, par droits ou taxes d'une égale valeur.

Les résolutions suivantes étant liées avec ce qui est soumis maintenant à sa délibération, sont encore proposées par le comité.

3^o. Résolu que la huitième section de l'acte de la dernière session, qui impose des droits additionnels sur les poteries & autres marchandises, soit rapportée, & que la durée de cet acte soit déterminée conformément à l'acte de l'imposition des droits pareils, passé le 10 août 1790, intitulé: *Acte pour l'assurance ultérieure de la dette des Etats-Unis.*

4^o. Résolu que le surplus des revenus qui pourra rester, après l'acquittement des emplois assignés par la loi, sont assignés, chaque année, à l'extinction de la dette publique.

L'apparence d'une paix prochaine avec les tributs indiennes, ayant suggéré au comité le projet de tirer parti des terres occidentales, comme d'une ressource auxiliaire pour la décharge de la dette publique, il recommande la résolution suivante:

« Résolu qu'il sera pourvu à la vente des terres publiques du territoire occidental. »

P. S. L'excédent du revenu de l'année 1794, d'après les documens rapportés par le comité, est de 842 mille 125 dollars; celui de l'année 1795, est de 710 mille dollars.

AUTRICHE.

De Vienne, le 27 mars.

Un courrier de Londres nous a apporté le plan des opérations pour la campagne prochaine.

Deux officiers russes sont arrivés à Lemberg avec les pouvoirs nécessaires pour acheter des grains en Gallicie & pourvoir aux besoins de la Pologne.

Notre armée du Rhin a reçu ordre de passer ce fleuve & d'aller délivrer Luxembourg.

Cependant l'empereur ne se rendra point à l'armée, comme on l'a cru, mais bien en Hongrie, pour y assister à l'ouverture d'une assemblée des états, de laquelle on

se promet beaucoup pour la continuation vigoureuse de la guerre.

L'hospodar de la Valachie fait traduire & imprimer ici, à grands frais, les œuvres de Voltaire en langue grecque.

A L L E M A G N E.

De Zelle, le 31 mars.

Toutes les troupes venues ici de l'Ost-Frise, & qui, à la solde de l'Angleterre, sont commandées par le comte de Sombreuil, montent, dit-on, à 8,000 hommes.

La cavalerie est en cantonnement dans les villages voisins, l'infanterie a ses quartiers dans nos fauxbourgs & dans l'intérieur de la ville.

On organise ce militaire en brigades, & l'on assure qu'il va se mettre incessamment en marche, malgré que l'on ne sache encore rien de sa destination.

L'on avoit inspiré à nos habitans de grandes inquiétudes au sujet de ces troupes; mais elles ont mérité des éloges par leur discipline & leur belle conduite.

De Paris, le 7 floréal.

Le procès de Fouquier-Tainville & de ses co-accusés, se continue avec activité depuis le décret. Le tribunal s'assemble deux fois par jour; la première séance commence de très-bonne heure, & la dernière ne se leve qu'à dix heures. Une grande foule de peuple se porte toujours au Palais pour assister aux débats. Fouquier conserve son audace; il paroît braver l'exécration publique, comme il bravoit les remords. On croit que les prévenus seront jugés à la fin de cette décade.

On écrit de Toulon, qu'on travaille avec la plus grande activité à l'armement du *Francklin*, vaisseau de 71, nouvellement construit, & on en raboube deux autres de la même force. On répare aussi les trois vaisseaux qui ont été endommagés dans le dernier combat; de sorte, que bientôt, nous aurons une escadre de 23 vaisseaux qui ne tardera pas à remettre en mer.

Il y a eu ces jours derniers une espèce d'émeute populaire à Metz, qui a donné quelque inquiétude. Cette commune manquant absolument de pain il y a quelque tems, la municipalité a fait venir, à grands frais, du bled acheté chez l'étranger. Elle comptoit sur un secours du gouvernement, qu'elle n'a pas obtenu, afin de se mettre en état de remplir les engagements qu'elle avoit pris pour cet achat, elle a cru devoir mettre le prix du pain à 20 sous la livre: une partie du peuple s'est soulevé contre cette augmentation. Un attroupement considérable s'est porté à la maison commune & chez les boulangers. On maltraitoit également ceux qui achetoient le pain & ceux qui le vendoient au taux de l'augmentation. On est cependant parvenu à apaiser les mécontents, en leur promettant une diminution de prix, & l'on a envoyé sur-le-champ aux comités de gouvernement, pour demander des secours & des instructions.

La pénurie de grains & de farines fatigue de telle sorte la plupart des états de l'Europe, qu'on est occupé presque par-tout à rechercher les causes de cette disette à-peu-près générale. D'abord les dévastations de la guerre ont dé-

truit ou enlevé aux champs leurs productions ou ont empêché de naitre, en leur ravissant des bras cultivateurs. Ensuite tous les canaux du commerce ayant à-peu-près engorgés, la circulation des subsistances bornée aux armées, grandes consommatrices, & les cités ont éprouvé la disette.

À ces causes générales de pénurie, la France en trouvoit une particulière dans la loi du *maximum*, qui du faire cacher le plus possible de grains, dont cette loi arbitraire fixoit le prix, tandis que celui de tant d'autres marchandises s'élevoit si haut que le propriétaire ou fermier ne trouvoit pas dans la vente d'un septier de blé la vingtième partie du prix de l'objet qu'il étoit dans l'usage d'échanger contre ce septier.

Dès le moment de la récolte, les fermiers intelligens présument que cette loi atroce, en vertu de laquelle on leur enlevoit leur propriété de la manière la plus arbitraire, ne seroit pas de longue durée; car on ne pouvoit leur ôter la justice & de liberté, même dans les paroxysmes les plus violens de la tyrannie; en conséquence, ils déroberent ce qu'ils purent de leurs grains aux Attila révolutionnaires. Enfin, le *maximum* fut aboli, alors les propriétaires de grains eurent à réparer les pertes faites qu'ils avoient faites, & ils travaillèrent à cette réparation avec plus ou moins de succès. Cependant, il résulte de ces entraves différentes à la circulation des grains une disette qui dut être plus sensible à Paris qu'ailleurs, & pourquoi, parce que le système forcé de maintenir dans cette espèce d'armée, le prix du pain à trois sous la livre, n'y laissa venir que les grains que des agences à l'abri de tout danger de perte, pouvoient y conduire.

La commune, qui avoit imaginé ce système agricole, par lequel le propriétaire foncier ou mobilier payoit la subsistance du pauvre, trouva sans doute un avantage à le maintenir; car sans cela elle auroit vu, comme on le voit aujourd'hui, qu'il n'y a pas un seul ouvrier artisan, femme de journée, qui ne préférât d'obtenir sa subsistance en ration de pain beaucoup plus chère, à la peine de passer cinq ou six heures chaque jour à attendre la distribution insuffisante & de piètre qualité qu'on lui fait au marché.

Une preuve assez forte que les grains de la dernière récolte ne sont pas entièrement consommés, c'est la facilité que trouvent tous les citoyens-artisans de subsister à leur gré. Les pains de luxe ne manquent pas plus que les pâtés, les brioches, les gâteaux; mais tous ces alimens, contre la cherté desquels les estomacs murmurent, sont manipulés avec des farines qui viennent, ni du Nord, ni d'Afrique, ni de l'Amérique Septentrionale: c'est le besoin qui les appelle à Paris, & si la violence s'en mêloit, comme au tems du *maximum*, cette ressource supplémentaire manqueroit tout-à-coup.

Répétons qu'une des plus grandes causes de la disette des subsistances, c'est l'extrême modicité du prix auquel on a fixé le pain dans les grandes villes. De cette fixation est résulté deux inconvéniens; le prix du pain étoit si bas que le cultivateur n'a pas voulu vendre son bled; cette facilité qu'avoit le peuple des villes d'acheter du pain à vil prix, a occasionné beaucoup de dégâts & de gaspillage dans l'emploi de cet objet de première nécessité. On n'a jamais distribué à Paris plus de 1500 sacs pendant l'automne, & l'hiver dernier la distribution a été souvent de 2400 sacs, de sorte que notre superflu pendant les deux dernières saisons nous auroit suffi pour attendre la récolte

ces abus ne viennent que de la cause que nous avons indiquée; cela est si vrai, que toutes les denrées dont le prix n'est point fixé, sont abondantes à Paris, & que le pain manque seul à nos besoins.

AUX RÉDACTEURS.

Refonte du papier.

Qui sait mieux que vous, citoyens, combien le papier devient journellement plus rare & plus cher? Cependant on est redevable à la chimie d'un procédé pour le refondre. Une lessive de potasse caustique, ou simplement *chaux vive*, ramène, par la manipulation la plus simple, tout papier imprimé ou écrit à son état primitif de blancheur: c'est ce papier-là même dont je me sers pour la réclamation que je vous adresse. La convention nationale a fait répandre cette instruction avec profusion; & si on en excepte la manufacture de Didot à Essonne, où l'on refond, dans le moment actuel, les papiers des anciennes administrations, je ne sache aucune autre papeterie qui ait adopté ce moyen de multiplier un objet de consommation dont on va manquer. Je parlois cent contre un que cette refonte est devenue une branche d'industrie en Hollande, en Allemagne & en Angleterre, qui ne manquent cependant pas autant que nous de papiers: car le Français a beaucoup d'imitateurs, des choses même qu'il ne sait pas exécuter.

Les moyens d'opérer cette refonte sont forts simples; je les ai proposés au gouvernement; mais le bien ne se fait pas quand il exige le concours de nombre d'individus, quand ce n'est pas un homme qui se trouve intéressé en son propre & privé nom, en sa propre & privée gloire à l'opérer.

Je proposois de désigner dans chaque section, dans chaque district, un papetier, pour acheter tout le papier écrit ou imprimé que les particuliers y porteroit, & delà, le transporter dans les manufactures.

Je vis, il y a deux décades, un homme de ma connaissance, ayant beaucoup d'ordre, qui venoit de passer sa matinée à brûler les papiers dont il étoit encombré; car jamais on a tant imprimé; il étoit d'une humeur si incendiaire que, sans moi, il alloit brûler la collection de *l'Ami du Peuple*, PAR MARAT, sacrilège que je lui épargnai.

C. de V.

J'étois l'autre jour dans une queue de boulanger; deux citoyens dispuoient avec assez de chaleur sur la nouvelle organisation projetée de la garde nationale parisienne. L'interlocuteur A disoit: je ne conçois pas pourquoi les Parisiens mettent si peu de zèle à faciliter cette nouvelle organisation.

L'interlocuteur B. — Je le conçois, moi, parce que cette organisation renverra à leurs professions antérieures une foule de citoyens qui montent la garde & ne font pas autre chose.

A. — Il me semble que c'est un petit malheur.

B. — Très-grand; car les pauvres se trouvant ainsi désarmés par le fait, ne seront plus en mesure de se défendre.

A. — Contre qui?

B. — Contre tous les tyrans & contre les intrigans.

A. — Concevez donc qu'il n'y aura plus de tyrans, quand une fois la convention nous aura donné un gouvernement actif & stable.

B. — Nous avions une constitution & même une déclaration des droits de l'homme; ce qui n'a pas empêché la tyrannie de nous écraser jusques au 9 thermidor.

A. — Nous avions tout cela, j'en conviens; mais ces diplômes ne suppléent point à un gouvernement.

B. — C'est-à-dire, selon vous, qu'un gouvernement est au-dessus de tout pour opérer le bonheur public.

A. — Vous devez en être convaincu, si vous avez observé que le défaut de gouvernement a favorisé les entreprises de tous les ennemis intérieurs de la république.

B. — C'est-à-dire, selon vous, que la garde de la sûreté nationale doit être confiée à un nombre déterminé de citoyens, & non à tous?

A. — Oui, quant à la force coercitive, dont l'exécution des loix a toujours besoin. Quant au respect pour les loix, tout citoyen est compétent pour y veiller.

B. — C'est-à-dire que monsieur ne veut pas que tout le monde soit armé indistinctement.

A. — Il n'y a point de gouvernement quand personne n'obéit & que tout le monde commande, de même il n'y a point de force armée quand tous les citoyens sont armés, à moins que l'absence absolue des loix & du gouvernement ne réduise toutes les classes de la société à se faire justice elles-mêmes des violences dont elles auront à se plaindre, & alors la guerre civile sera l'état naturel de cette société.

B. — Monsieur est une espèce de philosophe, à ce que je vois: qu'en dites-vous, citoyennes?

Une citoyenne. — Nous ne nous connoissons pas à cela: quant à moi, je préférerois que mon mari fit tous les jours des souliers auprès de moi au lieu d'aller user les siens en montant la garde, dont il ne rapporte rien le soir dans son ménage: au reste, la boutique s'ouvre; citoyennes, prenons nos places. Les deux interlocuteurs furent obligés de se séparer; mais je m'aperçus que le B, en s'en allant, menaçoit du geste le A. Ne vous étonnez pas, me dit ma voisine, ce B étoit terroriste & il voudroit bien le redevenir.

Les représentans en mission dans les départemens de l'Ouest, à leurs collègues composant le comité de salut public.

De Rennes, le 3 floréal.

Nous nous empressons de vous annoncer que la pacification vient d'être signée, à six heures, par les chefs des chouans. Ils ont souscrit une déclaration solennelle, dans laquelle ils ont promis de se soumettre aux loix de la république, une & indivisible, & de ne jamais porter les armes contre elle.

Nous sommes entrés avec eux, de Malivet à Rennes, ce matin; ils avoient déjà arboré la cocarde tricolore. La garnison étoit sous les armes; une musique guerrière nous accompagnoit; par-tout, sur notre passage, retentissoient les cris de *vive la république! vive la paix! vive l'union!* Vous recevrez bientôt, par la voie de plusieurs de nos collègues même, les arrêtés que nous avons cru devoir prendre & les détails des mesures qui les ont accompagnés. Quelques-uns de nous resteront ici pour veiller aux détails d'exécution.

Signés, Frémont, Guermeur, Ruellé, Jarry, Lanjuinais, &c.

CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen SYEVES.

Séance du 6 floréal.

Les représentans du peuple dans la Belgique écrivent que toutes les administrations centrales des pays d'entre Meuse & Rhin demandent leur réunion à la république française, intimement convaincus que la convention est décidée à faire régner la justice. Le zèle que les habitans de ces contrées montrent à secourir & à aider nos armées, prouve assez leur attachement & leur dévouement au gouvernement actuel : nous leur avons promis de vous faire parvenir leur vœu & de l'appuyer auprès de vous. Leur demande est que vous n'entendiez à aucune paix, avant qu'on vous ait accordé la possession de ces provinces, avant que le Rhin ne soit enfin déclaré la limite du territoire français. — Renvoyé au comité de salut public.

On présente divers décrets relatifs à des affaires particulières. Plusieurs membres se plaignent de ce qu'on fait consumer le tems de l'assemblée pour décider des affaires qui pourroient l'être par les comités.

Villetart est de cet avis ; il demande seulement qu'on excepte des affaires particulières sur lesquelles les comités pourront statuer celles relatives aux émigrés ; il se plaint de ce qu'il en rentre chaque jour.

Reubell pense qu'on doit la rentrée des émigrés à la trop grande facilité avec laquelle on délivre des certificats de résidence ; il demande qu'on imprime les noms, & de ceux qui ont été rayés de la liste des émigrés, & de ceux qui demandent à l'être.

Martin s'élève contre les preuves testimoniales ; il représente que les témoins sont toujours faciles à corrompre ; il propose que ceux qui voudront être rayés de la liste des émigrés, soient tenus de prouver, par quelque acte authentique, qu'avant 1789, ils étoient ouvriers ou cultivateurs.

Gayot, pour prouver quels abus se sont introduits dans la délivrance des certificats de résidence, cite que le duc de Croi d'Havré & le marquis de Castries en ont obtenu, quoiqu'ils eussent bien réellement émigré. Le premier, dit-il, a prétendu qu'on ne pouvoit pas regarder ni traiter comme Français, un grand d'Espagne. — Le tout est renvoyé aux comités.

Lesage, d'Eure & Loire, au nom des comités de salut public & des finances, propose le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public & des finances, décrète :

Art. I^{er}. L'article I^{er}. du décret du 11 avril 1793, (vieux style), portant, que le numéraire de la république, en or & en argent, ne sont pas marchandise, est rapporté.

II. Cette marchandise ne pourra être exportée, qu'en donnant caution, de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivôse.

III. Le gouvernement est autorisé de continuer à solder

ce qui peut ou pourra être dû, en or & en argent, avec des assignats, à la concurrence de la valeur de cette marchandise, selon le cours.

IV. Tous les lieux, connus sous le nom de bourses, où se tiennent les assemblées pour la banque, le commerce & le change, seront ouverts.

V. Le comité des finances est chargé de prendre tous les moyens nécessaires pour l'exécution du présent décret.

On demande que le projet de décret soit mis aux voix : Charlier s'y oppose ; il représente que plusieurs des dispositions de ce décret rentrent dans le plan général proposé par Jouhaanot ; il pense donc qu'ils doivent être discutés ensemble ; il demande en conséquence l'impression & l'ajournement.

Cambacérés reconnoît la nécessité de mûrir les loix par une sage discussion ; mais il expose en même tems qu'il est des mesures de gouvernement qui ne veulent pas de retard : quand même l'assemblée ordonneroit l'impression & l'ajournement du projet de décret, encore est-il un article, le troisième, que selon l'opinant, il faudroit adopter sur-le-champ, parce qu'il est indispensable de donner au gouvernement les moyens de consommer ses transactions avec l'étranger.

Plusieurs membres émettent successivement leur opinion sur la nécessité de permettre le commerce de l'étranger.

Ce commerce se fait, dit Jeanbon-Saint-André ; les loix contraires à la nature des choses sont toujours mauvaises, parce qu'elles ne peuvent jamais être exécutées : quant aux bourses de commerce, il croit qu'il vaud mieux qu'elles soient publiques que clandestines. — Le projet de décret de Lesage est adopté.

Fréçine fait sa motion, tendante à ce que les comités de salut public & des finances soient autorisés à reprendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, pour détruire l'agiotage. — Adopté.

L'assemblée adopte avec divers amendemens, le projet de décret relatif au sequestre mis sur les biens des pères & meres d'émigrés.

Faute à corriger dans la feuille d'hier.

Page 864, quatrième colonne, ligne 58°, au lieu de créanciers vrais, lisez créanciers voyageurs.

** Réflexions sur le commerce des bleds. A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n°. 13.

Ce n'est point ici un livre nouveau ; il étoit imprimé depuis 1776. & des circonstances particulières en avoient arrêté le débit. Il suffit d'annoncer qu'il est de Condorcet pour attirer sur cet ouvrage l'attention publique.

** Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, femme du ministre de l'intérieur, ou Recueil des écrits qu'elle a rédigés pendant sa détention.

A Paris, chez Louvet, libraire, maison Egalité. Prix, 5 liv., & pour les départemens 6 liv., franc de port, par la poste.